

# COMMUNIQUÉ

Site Internet : <http://www.ramq.gouv.qc.ca>  
Courriel : [services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca](mailto:services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca)  
INFO PROF : Québec (418) 528-7763  
Montréal, ailleurs au Québec 1 800 463-7763

**Québec**   
Régie de  
l'assurance maladie  
du Québec

## POUR RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES :

### Assistance aux professionnels

Québec (418) 643-8210  
Montréal (514) 873-3480

Ailleurs au Québec, en Ontario  
et au Nouveau-Brunswick 1 800 463-4776

### Télécopieur

Québec (418) 646-9251  
Montréal (514) 873-5951

Sillery, le 24 août 2001

À l'attention des médecins omnipraticiens

## Amendement n° 75

Les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux et ceux de votre fédération ont convenu de l'Amendement n° 75 qui vous est présenté sous réserve des approbations gouvernementales. Les dispositions prennent effet le **1<sup>er</sup> juillet 2001** sauf l'article 3 qui prend effet le **1<sup>er</sup> juillet 2000**. Les documents officiels modifiés par cet Amendement sont les suivants :

- ◆ **Annexe V** : tarif des actes médicaux (Préambule général);
- ◆ **Annexe VI** : avantages sociaux;
- ◆ **Annexe XVIII** : dépannage – modalités de rémunération;
- ◆ Entente particulière : **garde en disponibilité en CHSGS**;
- ◆ Entente particulière – **Sept-Îles** : **abrogation**.

## FAITS SAILLANTS

1. **Annexe V** ( tarif des actes médicaux )  
Prend effet le **1<sup>er</sup> juillet 2001**

### Nouvel acte inscrit au préambule général : *examen de prise en charge de grossesse*

Pour ce nouvel examen (code **0059**), payable en cabinet seulement, la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) recevra et préparera les demandes de paiement, selon les honoraires demandés. Ces services paraîtront sur votre état de compte avec un code de transaction 03 (prépaiement). Dès que les changements dans les systèmes informatiques seront implantés, la RAMQ traitera à statut final les demandes de paiement facturées.

[\(Voyez le texte paraphé, partie II, page 1\)](#)

## 2. Annexe VI « Avantages sociaux »

Prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2001

Pour le médecin rémunéré à honoraires fixes, des changements sont apportés (**par. 6.20 à 6.23**) au niveau des dispositions générales sur les régimes d'assurances afin d'établir des taux fixes pour une année civile donnée soit :

- ◆ 1,35 % du traitement annuel du médecin pour la contribution de la Régie aux régimes d'assurance complémentaires obligatoires;
- ◆ **Au plus** 1,65 % du traitement annuel du médecin pour la contribution au coût de la rente de survivants.

Pour les fins du régime de rentes de survivants, le traitement annuel n'est plus limité à 100 000 \$ (7.02 f abrogé).

**À noter** l'ajout d'un nouveau programme de réadaptation (**par. 8.02 a ii**) convenu avec l'assureur, après une période minimale de quatre mois d'invalidité continue; la limitation de trois mois consécutifs pour la période de réadaptation ne s'applique pas à ce nouveau programme.

(Voyez la partie II, pages 1 et 2)

## 3. Annexe XVIII « Rémunération dans le cadre du mécanisme de dépannage »

Prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2000

- ◆ **Précision** : le forfait quotidien couvre une période minimale de huit heures de services dispensés sur place dans une unité de soins, **incluant**, le cas échéant, la participation à la garde en disponibilité (2<sup>e</sup> alinéa de **2.01**);
- ◆ **Ajout** d'un alinéa au par. **2.08** pour permettre, **en dehors de la période 8 h à 16 h**, la rémunération selon l'entente générale ou selon l'E.P. sur la garde sur place dans un service d'urgence de 1<sup>re</sup> ligne.

Cela s'adresse également au médecin qui assure la prestation de services en anesthésie par **l'ajout du paragraphe 3.07**

(Voyez la partie II, pages 2 et 3)

## 4. E.P. : conditions d'exercice et de rémunération au C.H. régional de Sept-Îles

Prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2001

L'article 4 de l'Amendement n° 75 **abroge** cette entente particulière.

**À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001**, les conditions de rémunération sont celles prévues à l'E.P. : **malades admis en CHSGS** (forfait de 500 \$ + 35 % des actes).

**5. E.P. : garde en disponibilité auprès d'un CHSGS ( forfait de 50 \$ + Acte )**  
Prend effet le **1<sup>er</sup> juillet 2001**

- ◆ **Introduction** d'une garde en disponibilité spécifique en **obstétrique** (nouvel article **6.00**);

Pour ce nouveau code d'acte (**9705**), la RAMQ recevra et préparera les demandes de paiement selon les honoraires demandés. Ces services paraîtront sur votre état de compte avec un code de transaction 03 (prépaiement). Dès que les changements dans les systèmes informatiques seront implantés, la RAMQ traitera à statut final les demandes de paiement facturées.

- ◆ Si vous pratiquez dans le cadre de l'article 6.00, **vous ne pouvez plus vous prévaloir du forfait** annuel de 2400 \$ (code 9776) prévu au préambule particulier en obstétrique (article **6.04**);

**IMPORTANT** : Si vous facturez le forfait annuel dans ces circonstances, la Régie devra recouvrer la somme.

- ◆ Les forfaits spécifiques pour l'obstétrique (code **9705**) sont inclus dans le nombre d'au plus six forfaits de garde alloués quotidiennement par médecin (dernier alinéa du par. **3.03**).

[\(Voyez la partie II, pages 3 et 4\)](#)

**Note** : Ce communiqué ainsi que le texte paraphé sont disponibles dans le site Internet de la Régie, à l'adresse suivante : <http://www.ramq.gouv.qc.ca>

Source : Direction des services à la clientèle professionnelle

c.c. Directeur des services professionnels des CHSGS  
Développeurs de logiciels de facturation  
Agences commerciales de traitement des données – Application médecine